

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 11, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 14, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 11 mai 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 14 mai 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Randy Desmond Riley v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (As of Right / By Leave) ([39006](#))
 2. *Lisa D'Amico, et al. c. Procureure générale du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39013](#))
 3. *L.E. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39052](#))
 4. *Taseko Mines Limited v. Minister of the Environment, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39066](#))
 5. *Miles Jeffrey Goldstick v. Harold Israel Eist, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39063](#))
-

39006 Randy Desmond Riley v. Her Majesty the Queen
(N.S.) (Criminal) (As of Right/By Leave)

Criminal law — Evidence — Fresh evidence — Crown witness alleged to have recanted testimony — Whether convictions should be quashed and a new trial ordered or a remand should be ordered?

A man was fatally shot and Mr. Riley was charged with first degree murder. He was tried before a jury. At trial, Crown counsel called two of Mr. Riley's friends as witnesses for the Crown. One witness gave evidence that supports the Crown's case, the other witness gave evidence that exonerates Mr. Riley. Mr. Riley was convicted by the jury of second degree murder. He appealed and a majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. He filed a Notice of Appeal as of Right to the Supreme Court of Canada raising in issue whether the jury should have been given a type of warning called a *Vetrovec* caution, which warns the jury about relying on the evidence of unsavoury witnesses. Mr. Riley's counsel states that, after the Notice of Appeal as of Right was filed, he was presented with fresh evidence consisting of a video-tape recording of the witness who supported the Crown's case giving a sworn statement to a private investigator. Mr. Riley's counsel states that the witness recants material parts of his trial

testimony. Mr. Riley's counsel also states that the witness told the private investigator that he was given a payment of \$18,000 from the police and this payment was never disclosed to the defence. No court has rendered a judgment addressing the alleged fresh evidence.

April 16, 2018
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Chipman J.)

Conviction by jury for second degree murder

December 5, 2019
Nova Scotia Court of Appeal
(Beveridge, Scanlan [dissenting], Bourgeois JJ.A.)
[2019 NSCA 94](#); CAC 475857

Appeal dismissed

January 6, 2020
Supreme Court of Canada

Notice of Appeal as of Right filed

March 2, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal, and application for leave to appeal filed

39006 Randy Desmond Riley c. Sa Majesté la Reine
(N.-É.) (Criminelle) (De plein droit/Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Nouvel élément de preuve — Le témoin du ministère public aurait renié son témoignage — Y a-t-il lieu d'annuler les déclarations de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou d'ordonner le renvoi?

Un homme a été mortellement atteint par balle et M. Riley a été accusé de meurtre au premier degré. Il a subi son procès devant un jury. Au procès, le procureur de la Couronne a appelé deux amis de M. Riley comme témoins du ministère public. Un des témoins a livré un témoignage qui étayait la preuve du ministère public, alors que l'autre témoin a livré un témoignage qui exonérait M. Riley. Le jury a déclaré M. Riley coupable de meurtre au deuxième degré. Monsieur Riley a interjeté appel et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Il a déposé un avis d'appel de plein droit à la Cour suprême du Canada, soulevant la question de savoir si le jury aurait dû se faire donner une mise en garde de type *Vetrovec*, qui met en garde le jury sur le fait de s'appuyer sur la déposition de témoins douteux. L'avocat de M. Riley affirme qu'après avoir déposé l'avis d'appel de plein droit, il s'est vu présenter un nouvel élément de preuve, à savoir un enregistrement sur bande vidéo du témoin qui étayait la preuve du ministère public donnant une déclaration sous serment à un enquêteur privé. L'avocat de M. Riley affirme que le témoin renie des parties importantes du témoignage qu'il avait livré au procès. L'avocat de M. Riley affirme en outre que le témoin aurait dit à l'enquêteur privé que la police lui avait versé la somme de 18 000 \$ et que ce paiement n'avait jamais été révélé à la défense. Aucun tribunal n'a rendu jugement portant sur le nouvel élément de preuve allégué.

16 avril 2018
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Chipman)

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au deuxième degré

5 décembre 2019
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Beveridge, Scanlan [dissident] et Bourgeois)
[2019 NSCA 94](#); CAC 475857

Rejet de l'appel

6 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de l'avis d'appel de plein droit

2 mars 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

39013 Lisa D'Amico, Richard Guilmette v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class action — Authorization to institute class action — Usefulness of class action — Application for declaratory judgment combined with claim for damages in context of proposed class action — Applicants seeking to represent recipients under Quebec's Social Solidarity Program for infringements of certain fundamental rights resulting from implementation of program — Award of damages found to be precluded in absence of allegation of fault marked by bad faith, such that declaratory conclusion was only conclusion sought — Whether class action can be regarded as useful procedural vehicle in case of purely declaratory claim — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575(3).

The applicants are persons born with disabilities who have never had any source of income other than the financial assistance granted under the province of Quebec's Social Solidarity Program. They would like to institute a class action in which they would represent some 200,000 recipients under that program, which grants last resort allowances to persons whose capacity for employment is severely limited and who are unable to meet their basic needs due to their financial situation. Recipients under the program are subject to certain constraints and restrictions. The applicants submit that these prohibitions infringe certain fundamental rights protected by the Canadian and Quebec Charters. Through their proposed class action, they are therefore seeking a declaration that certain provisions of the enabling statute and the regulation made thereunder are unconstitutional, as well as an award of damages. The Quebec Superior Court determined that the recourse proposed by the applicants could not take the form of a class action. The Quebec Court of Appeal agreed with most of the Superior Court's conclusions and dismissed the applicants' appeal. In its view, a class action cannot be useful for the purposes of art. 575(3) of the *Code of Civil Procedure* if another application leads to the same result. There must be some advantage to proceeding collectively.

January 25, 2018 (judgment revised and corrected on
February 28, 2018)
Quebec Superior Court
(Dallaire J.)
[2018 QCCS 841](#)

Application for authorization to institute class action
dismissed without costs

November 13, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Thibault and Hogue JJ.A.)
File No. 500-09-027332-188
[2019 QCCA 1922](#)

Appeal dismissed with costs

January 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39013 Lisa D'Amico, Richard Guilmette c. Procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectif — Autorisation d'exercer le recours collectif — Utilité du recours collectif — Cumul entre demande de jugement déclaratoire et demande de dommages-intérêts dans contexte d'une action collective projetée — Demandeurs souhaitent représenter prestataires du *Programme de solidarité sociale* du Québec pour violations de certains droits fondamentaux résultant de la mise en œuvre du programme — Condamnation à des dommages-intérêts jugée irrecevable en l'absence d'allégation de faute empreinte de mauvaise foi, faisant en sorte que conclusion de nature déclaratoire est seule recherchée — L'action collective peut-elle être envisagée comme une voie procédurale utile en cas de demande purement déclaratoire? — *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C-25.01, par. 575(3°).

Les demandeurs sont des personnes handicapées de naissance qui n'ont jamais eu d'autre source de revenus que l'aide financière octroyée en vertu du *Programme de solidarité sociale* de la province de Québec. Ils souhaitent représenter dans le cadre d'un recours collectif quelque 200 000 prestataires de ce programme, lequel prévoit des allocations de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, et qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins de base en raison de leur situation financière. Les prestataires de ce programme sont soumis à certaines contraintes et restrictions. Les demandeurs considèrent que ces interdictions violent certains droits fondamentaux protégés par les Chartes canadienne et québécoise. Ils visent donc, par le biais de leur recours collectif projeté, une déclaration d'inconstitutionnalité à l'égard de certaines dispositions de la loi habilitante et de son règlement d'application, ainsi qu'une condamnation à des dommages-intérêts. La Cour supérieure du Québec a déterminé que le recours envisagé par les demandeurs ne peut être présenté dans le cadre d'une action collective. La Cour d'appel du Québec s'est rangée à la plupart des conclusions de la Cour supérieure, et a rejeté l'appel des demandeurs. Pour la Cour d'appel, une action collective ne peut être utile au terme du paragraphe 575(3°) du *Code de procédure civile* si un autre pourvoi mène au même résultat. Il doit y avoir un avantage quelconque à procéder par rassemblement.

Le 25 janvier 2018 (jugement révisé et rectifié le 28 février 2018)

Cour supérieure du Québec
(la juge Dallaire)
[2018 QCCS 841](#)

Demande d'autorisation d'intenter un recours collectif rejetée sans dépens

Le 13 novembre 2019

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Chamberland, Thibault et Hogue)
No. dossier 500-09-027332-188
[2019 QCCA 1922](#)

Appel rejeté avec dépens

Le 10 janvier 2020

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39052 **L.E. v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Fresh evidence — Duty of courts — Whether Court of Appeal ought to have admitted fresh evidence — Whether Court of Appeal was led into error by findings of fact not supported by evidence — Does a trial judge have a positive duty to issue a substitute assessment order if the court receives a defective report consequent to an order of the court — Is a sentencing judge obligated to set aside a conviction when evidence of innocence is discovered after conviction consequent to a court ordered assessment?

L.E. and her three children entered Canada unlawfully. They were ordered to be removed. Canada Border Services Agency officers determined L.E. should be detained. Upon her arrest, the officers seized two cell phones and the phones were searched. The digital forensic examiner found photographs he considered to be child pornography. He

stopped his search and called police. The police seized the phone under a search warrant. The police found 129,040 stored images. 129 images were considered to be child pornography. Some of the alleged child pornography had been sent to L.E.'s husband. L.E. was charged with making, storing and distributing child pornography. L.E. claimed a medical purpose to the images. At trial, Crown counsel relied upon text messages found on the phone to suggest a sexual purpose. L.E. was convicted of all three offences. For sentencing purposes, the judge ordered an expert opinion under the *Mental Health Act*, R.S.O. 1990, c. M.7, based on a sexual behaviours assessment. However, the sentencing judge gave the resulting expert opinion little weight. L.E. appealed from the convictions and sentence. She filed a motion to admit fresh evidence. The Court of Appeal declined to admit the proposed fresh evidence and dismissed the appeal.

December 16, 2016
Ontario Court of Justice
(Kehoe J.)(Unreported)

Convictions for making, possessing and distributing
child pornography

December 6, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., Watt and Zarnett JJ.A.)
[2019 ONCA 961](#); C63580, C66586

Appeals from conviction and sentence dismissed

February 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39052 L.E. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Nouvel élément de preuve — Obligation des tribunaux — La Cour d'appel aurait-elle dû admettre le nouvel élément de preuve? — La Cour d'appel a-t-elle été induite en erreur par des conclusions de fait non étayées par la preuve? — Un juge première instance a-t-il une obligation positive de délivrer une ordonnance d'évaluation de remplacement si le tribunal reçoit un rapport vicié à la suite d'une ordonnance du tribunal? — Un juge de la peine est-il obligé d'annuler une déclaration de culpabilité lorsqu'une preuve d'innocence est découverte après la déclaration de culpabilité à la suite d'une évaluation ordonnée par le tribunal?

L.E. et ses trois enfants sont entrés au Canada illégalement. Une mesure de renvoi a été prise contre eux. Des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada ont jugé que L.E. devait être détenue. Lors de son arrestation, les agents ont saisi deux téléphones cellulaires et les téléphones ont été fouillés. L'examineur de criminalistique numérique a trouvé des photographies qu'il considérait être de la pornographie juvénile. Il a mis fin à sa fouille et a appelé la police. La police a saisi le téléphone en exécution d'un mandat de perquisition. Les policiers ont trouvé 129 040 images en mémoire. 129 images ont été considérées comme étant de la pornographie juvénile. Certaines photographies dont on disait qu'elles constituaient de pornographie juvénile avaient été envoyées au mari de L.E. L.E. a été accusée de fabrication, de possession et de distribution de pornographie juvénile. L.E. a prétendu que les images servaient à des fins médicales. Au procès, l'avocat de la Couronne s'est appuyé sur des messages textes trouvés dans le téléphone qui laissaient entendre qu'elles visaient un but sexuel. L.E. a été déclarée coupable des trois infractions. Aux fins de la détermination de la peine, le juge a ordonné une expertise en application de la *Loi sur la santé mentale*, L.R.O. 1990, ch. M.7, sur le fondement d'une évaluation des comportements sexuels. Toutefois, la juge de la peine a accordé peu de poids à l'expertise qui s'en est ensuivie. L.E. a interjeté appel des déclarations de culpabilité et de la peine. Elle a déposé une motion en présentation de preuves nouvelles. La Cour d'appel a refusé d'admettre la preuve nouvelle proposée et a rejeté l'appel.

16 décembre 2016
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Kehoe)(Non publié)

Déclaration de culpabilité pour fabrication,
possession et distribution de pornographie juvénile

6 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Watt et Zarnett)
[2019 ONCA 961](#); C63580, C66586

Rejet des appels de la déclaration de culpabilité et de la peine

4 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39066 Taseko Mines Limited v. The Minister of the Environment, Attorney General of Canada, The Tsilhqot'in National Government, Joey Alphonse, on his own behalf and on behalf of all other members of the Tsilhqot'in Nation
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Environmental law — Environmental assessment — Administrative law — Judicial review — Duty of fairness — Aboriginal law — Duty to consult — Whether the test for judicial review was correctly determined — Whether the duty of fairness can vary at different stages of a single statutory process — Whether the possibility of prejudice associated with a violation of the right to be heard was correctly determined — Whether the duty of fairness interacts with the duty to consult First Nations?

Taseko Mines Ltd. wishes to develop an open pit gold and copper mine — known as the New Prosperity Mine — southwest of Williams Lake, British Columbia. The mine site is within the traditional territory of the Tsilhqot'in peoples. The proposed mine undertook both provincial and federal environmental assessments to advance the New Prosperity mine. At the end of the federal environmental assessment, a review panel issued a report. The review panel was not satisfied with Taseko's submissions on the potential seepage of toxic water and Taseko's proposal to deal with mediation. The Minister of the Environment and Governor in Council subsequently decided, pursuant to section 52 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, S.C. 2012, c. 19, that Taseko's proposed New Prosperity mine was likely to cause significant adverse environmental effects, and that those effects were not justified. Taseko challenged the review panel's report along with the Minister of the Environment and Governor in Council's decisions. Both applications for judicial review were dismissed by the Federal Court as no breach of procedural fairness was found. Appeals of both judicial review applications were subsequently dismissed.

December 5, 2017
Federal Court
(Phelan J.)
[2017 FC 1099](#)

Application for judicial review of panel report dismissed; no finding of a breach of procedural fairness, *audi alteram partem* or legitimate expectation.

December 5, 2017
Federal Court
(Phelan J.)
[2017 FC 1100](#)

Application for judicial review of Minister of the Environment and Governor in Council's decisions dismissed.

December 18, 2019
Federal Court of Appeal
(Stratas, Near, and de Montigny JJ.A.)
[2019 FCA 319](#)

Appeal of Federal Court decision related to the review panel report dismissed. Determination that review panel report was not judicially reviewable and even if it was, it would be dismissed nonetheless.

December 18, 2019
Federal Court of Appeal
(Stratas, Near, and de Montigny JJ.A.)
[2019 FCA 320](#)

Appeal of Federal Court decision related to the Minister of the Environment and Governor in Council's decisions dismissed.

February 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39066 Taseko Mines Limited c. Le ministre de l'Environnement, procureur général du Canada, The Tsilhqot'in National Government, Joey Alphonse, en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Nation Tsilhqot'in
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'environnement — Évaluation environnementale — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Obligation d'agir équitablement — Droit des Autochtones — Obligation de consulter — Le critère de contrôle judiciaire a-t-il été correctement déterminé? — L'obligation d'agir équitablement peut-elle varier à différentes étapes d'un seul processus prescrit par la loi? — La possibilité de préjudice liée à la violation du droit d'être entendu a-t-elle été correctement déterminée? — L'obligation d'agir équitablement interagit-elle avec l'obligation de consulter les Premières Nations?

Taseko Mines Ltd. souhaite mettre en valeur une mine d'or et de cuivre à ciel ouvert — appelée New Prosperity Mine — au sud-ouest de Williams Lake (Colombie-Britannique). La mine se trouve dans le territoire traditionnel du peuple Tsilhqot'in. La mine proposée a été l'objet d'évaluations environnementales provinciale et fédérale pour permettre à la mine New Prosperity d'aller de l'avant. Au terme de l'évaluation environnementale fédérale, une commission a publié un rapport. La commission n'était pas convaincue par les observations de Taseko sur les fuites possibles d'eaux toxiques et la proposition de Taseko en matière de médiation. Le ministre de l'Environnement et le gouverneur en conseil ont décidé par la suite, en application de l'art. 52 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), L.C. 2012, ch. 19, que la mine New Prosperity proposée par Taseko était susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et que ces effets n'étaient pas justifiables. Taseko a contesté le rapport de la commission ainsi que les décisions du ministre de l'Environnement et du gouverneur en conseil. La Cour fédérale a rejeté les deux demandes de contrôle judiciaire, ayant conclu qu'il n'y avait eu aucun manquement à l'équité procédurale en l'espèce. Les appels des deux demandes de contrôle judiciaire ont été rejetés par la suite.

5 décembre 2017
Cour fédérale
(Juge Phelan)
[2017 CF 1099](#)

Jugement rejetant la demande de contrôle judiciaire du rapport de la commission et statuant qu'il n'y avait eu aucune atteinte aux principes d'équité procédurale, d'*audi alteram partem* ou d'attente légitime.

5 décembre 2017
Cour fédérale
(Juge Phelan)
[2017 FC 1100](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire des décisions du ministre de l'Environnement et du gouverneur en conseil.

18 décembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Near et de Montigny)
[2019 CAF 319](#)

Arrêt rejetant l'appel de la décision de la Cour fédérale liée au rapport de la commission, statuant que le rapport de la commission n'était pas susceptible de contrôle et que même s'il l'était, l'appel serait néanmoins rejeté.

18 décembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Near et de Montigny)
[2019 FCA 320](#)

Rejet de l'appel de la décision de la Cour fédérale liée aux décisions du ministre de l'Environnement et du gouverneur en conseil.

14 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39063 Miles Jeffrey Goldstick v. Harold Israel Eist and Eleanor Monsma (in her personal capacity and as executrix)
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates – Administration of estates – Limitation of Actions – Estoppel – Case management judge striking applicant’s application to transfer property for being outside limitation period and because applicant estopped from asserting that stepchildren are not residual beneficiaries of his father’s estate – Holdings upheld on appeal – Whether the courts below erred in not giving primacy to a testator’s intentions – Whether a beneficiary may be obligated to post security for costs when challenging the conduct of an executor – Whether costs determinations involving self-represented litigants require modification – *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12.

The applicant’s father (“testator”) had two children (the applicant and his sister), and two stepchildren (the respondents) When the testator died in 1979, his will created a life estate for his wife (the mother of the testator’s children and stepchildren) and, on her death, the remainder was to be divided into equal shares for his children. The testator’s will did not make specific mention of his stepchildren. The year after the applicant’s mother’s death in 2014, the applicant took the position that his step-siblings were not beneficiaries of the testator’s estate, because stepchildren did not fall within the term children in the testator’s will. On that basis, he applied for the transfer of a property the testator had owned, to himself and his sister’s children only (to the exclusion of his step-siblings). He also brought a parallel application relating to the administration of his parents’ estates. The applicant’s first application was struck. The Court of Queen’s Bench of Alberta held that it was barred by the operation of the *Limitations Act*. It also found that, following the testator’s death, the family agreed to interpret his will as treating his children and stepchildren equally, and held that the applicant was estopped by representation from challenging the interpretation of children as including stepchildren. The applicant’s second application was adjourned and conditions were imposed before it could proceed. The Court of Appeal allowed the appeals in part, varying the costs award on the first application and the conditions for the applicant to pursue his application relating to the administration of the estates.

August 16, 2018
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Rooke, A.C.J.)
[2018 ABQB 610](#)

Applicant’s application for transfer of a property struck. Applicant’s application for the removal and replacement of executrix adjourned *sine die* and conditions imposed for application to proceed.

December 17, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Veldhuis and Strekaf JJ.A.)
[2019 ABCA 508](#)
(Dockets: 1803-0247-AC & 1903-0112-AC)

Appeals allowed in part: costs award varied; conditions for applicant’s application for removal and replacement of executrix varied and applicant required to post security for costs of fresh application.

February 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for an order for stay of the costs decisions in the Court of Appeal filed.

39063 Miles Jeffrey Goldstick c. Harold Israel Eist et Eleanor Monsma (à titre personnel et en sa qualité d’exécutrice)
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Successions — Administration des successions — Prescription — Préclusion — Le juge responsable de la gestion de l’instance a radié la requête du demandeur en vue de transférer un bien parce que déposée en dehors du délai de prescription et parce que le demandeur est préclus d’alléguer que les enfants du conjoint ne sont pas des bénéficiaires du reliquat de la succession de son père — Ces conclusions ont été confirmées en appel — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas donner priorité aux intentions du testateur? — Un bénéficiaire peut-il être obligé de déposer un cautionnement pour dépens lorsqu’il conteste la manière d’agir d’un exécuteur? — Y a-t-il lieu de modifier les décisions quant aux dépens pour ce qui est des plaideurs non représentés? — *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12.

Le père du demandeur (« testateur ») avait deux enfants (le demandeur et sa sœur) et son épouse avait elle aussi deux enfants issus d'un mariage antérieur (les intimes). Lorsque le testateur est décédé en 1979, son testament créait un domaine viager en faveur de son épouse et, au décès de cette dernière, les enfants du testateur devaient se partager le reliquat à parts égales. Le testament ne mentionnait pas expressément les enfants de son épouse. L'année après le décès de la mère du demandeur en 2014, le demandeur a soutenu que son frère et sa sœur par alliance n'étaient pas bénéficiaires de la succession du testateur, parce que les enfants de l'épouse de celui-ci n'étaient pas des enfants au sens du testament. En conséquence, il a demandé le transfert d'un bien qui avait appartenu au testateur en sa faveur et en faveur des enfants de sa sœur seulement (à l'exclusion de son frère et de sa sœur par alliance). Il a en outre présenté une requête parallèle ayant trait à l'administration des successions de ses parents. La première requête du demandeur a été radiée pour cause de prescription par l'application de la *Limitations Act*. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a aussi conclu qu'après le décès du testateur, la famille a convenu d'interpréter le testament comme traitant ses enfants et les enfants de son épouse sur un pied d'égalité. Ainsi, le demandeur était préclus par assertion de fait de contester l'interprétation en vertu de laquelle les enfants comprennent les enfants du conjoint. La deuxième requête du demandeur a été ajournée et des conditions ont été imposées avant qu'elle puisse aller de l'avant. La Cour d'appel a accueilli les appels en partie, modifiant l'ordonnance quant aux dépens de la première requête et les conditions imposées au demandeur pour poursuivre sa requête portant sur l'administration des successions.

16 août 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge en chef adjoint Rooke)
[2018 ABQB 610](#)

Jugement radiant la requête du demandeur en transfert d'un bien, ajournant *sine die* la requête du demandeur en destitution et en remplacement de l'exécutrice et imposant des conditions pour que la requête puisse aller de l'avant.

17 décembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Slatter, Veldhuis et Strekaf)
[2019 ABCA 508](#)
(Dossiers : 1803-0247-AC & 1903-0112-AC)

Arrêts accueillant les appels en partie, modifiant l'ordonnance quant aux dépens, modifiant les conditions imposées à la requête du demandeur en destitution et en remplacement de l'exécutrice et ordonnant au demandeur de déposer un cautionnement pour dépens de la nouvelle requête

12 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de la requête en sursis d'exécution des décisions de la Cour d'appel quant aux dépens.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330